

Conditions légales pour être coordinateur en matière de sécurité et de santé pour chantiers temporaires ou mobiles en Belgique

(situation 15/12/2017)

- I. Introduction (page 1).
- II. Liens entre les différents types de chantiers, les instruments de coordination exigés et les niveaux de coordinateur exigés/autorisés dans l'arrêté royal relatif aux chantiers : tableau (page 2) et lexique (page 3).
- III. Conditions légales pour être coordinateur sécurité-santé pour chantiers - description des 5 grands profils (pages 4 à 9).

I. Introduction :

***Plusieurs conditions légales en Belgique : voir section VII et annexe IV de l'AR CTM.**

Le texte de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (AR CTM) est consultable dans le module Réglementation : <http://www.emploi.belgique.be/DownloadAsset.aspx?id=2160>.

***5 grands profils de coordinateur en lien avec les différents types de chantiers en Belgique :**

- 1^{er} cas : « **niveau A** »/ « **niveau1** »,
- 2^e cas : « **niveau B** » / « **niveau2** »,
- 3^e cas : répondant aux conditions de « **art. 56, §2** » de l'AR CTM,
- 4^e cas : **entrepreneur –maître d'œuvre exécution** répondant aux conditions de **l'article 65quater, §2** de l'AR CTM,
- 5^e cas : **entrepreneur –maître d'œuvre exécution** répondant aux conditions de **l'article 65quinquies, 3°** de l'AR CTM.

Voir détails des conditions légales pour chaque cas dans les pages suivantes (4 à 9).

***Le coordinateur sécurité-santé peut être :**

1) une personne physique

2) ou une personne morale si elle confie dans les faits l'exécution des tâches légales de coordinateur à une personne physique de la personne morale (travailleur, gestionnaire représentant, ...) qui remplit toutes les conditions légales pour exercer la fonction de coordinateur sécurité-santé pour le chantier dont question.

***Le coordinateur sécu-santé d'un ouvrage/chantier doit être désigné par le maître d'ouvrage ou un/des maîtres d'œuvre** (en fonction du type d'ouvrage/chantier). Sa désignation fait l'objet d'une **convention/document écrit** dont le contenu minimum est fixé par l'AR CTM.

***Le coordinateur doit répondre aux conditions légales** pour exercer la fonction de coordinateur pour l'ouvrage/le chantier envisagé **et doit pouvoir en apporter la preuve** e.a. auprès de la personne qui envisage de le désigner et auprès des inspecteurs lors de contrôles.

***Possibilité pour le coordinateur « désigné » de recourir à des « adjoints »** répondant aux conditions visées à l'art. 62 AR CTM (**sous sa direction et sa responsabilité**) pour accomplir sa mission (voir art. 8, 19 AR CTM).

***L'AR CTM distingue :**

1) les coordinateurs sécu-santé pour la phase projet

2) et les coordinateurs sécu-santé pour la phase réalisation.

Les tâches de coordinateur-projet et les tâches de coordinateur-réalisation peuvent être accomplies par une personne pour autant qu'elle remplisse les conditions légales pour exercer les deux types de tâches.

II. Liens entre les différents types de chantiers, les instruments de coordination exigés et les profils de coordinateur exigés/autorisés dans l'AR CTM

Différents types de chantiers												
surface ou type ouvrage	ouvrages ≥ 500 m ² ou ouvrages visés dans annexe V AR CTM (quelle que soit leur surface)				ouvrages < 500 m ² (à l'exception des ouvrages visés dans annexe V AR CTM)							
architecte	Peu importe si la collaboration d'un architecte est légalement exigée ou pas				Collaboration d'un architecte légalement obligatoire pour l'ouvrage/chantier				Collaboration d'un architecte n'est pas légalement obligatoire pour l'ouvrage/chantier			
risques et ampleur du chantier	Chantiers visés à art. 26, §1 (travaux à risques spécifiques voir liste) et/ou chantiers à art. 26, §2 (moyenne ou grande ampleur)		chantiers visés à art. 26, §3 (sans risque spécifique visé à art. 26, §1 et de petite ampleur)		Chantiers visés à art. 26, §1 et/ou à art. 26, §2		« mini chantiers » visés à art. 26, §3		Chantiers visés à art. 26, §1 (travaux à risques spécifiques voir liste) et/ou art. 26, §2 (moyenne ou grande ampleur)		« mini chantiers » visés à art. 26, §3	
	visés à art. 37, al. 1 = maxi chantiers	Non visés à art. 37, al. 1	visés à art. 37, al. 1 (théorique)	non visés à art. 37, al. 1	visés à art. 37, al. 1 = maxi chantiers	Non visés à art. 37, al. 1	visés à art. 37, al. 1 (théorique)	non visés à art. 37, al. 1	visés à art. 37, al. 1	Non visés à art. 37, al. 1	visés à art. 37, al. 1 (théorique)	non visés à art. 37, al. 1
Instruments de coordination obligatoires	1) PSS « complet »	1) PSS « complet »	1) PSS « simplifié »	1) PSS « simplifié »	1) PSS « simplifié »	1) PSS « simplifié »	1) PSS simplifié ou convention écrite art. 29	1) PSS simplifié ou convention écrite art. 29	1) PSS simplifié	1) PSS simplifié	1) PSS simplifié ou convention écrite art. 29	1) PSS simplifié ou convention écrite art. 29
	2) DIU « complet »	2) DIU « complet »	2) DIU « simplifié »	2) DIU « simplifié »	2) DIU simplifié	2) DIU « simplifié »	2) DIU simplifié	2) DIU simplifié	2) DIU simplifié	2) DIU simplifié	2) DIU simplifié	2) DIU simplifié
	3) journal	3) journal	3) journal « simplifié »	3) journal « simplifié »	3) notifications	3) notifications	3) notifications	3) notifications	3) notifications	3) notifications	3) notifications	3) notifications
	4) Structure	4) Structure si demandée	4) structure	4) Structure si demandée	4) Structure	4) Structure si demandée	4) Structure	4) Structure si demandée	4) Structure	4) Structure si demandée	4) structure	4) Structure si demandée
« profil » de coordinateur exigé/ autorisé	A/1	A/1 ou B/2	A/1 ou B/2 ou coordinateur répondant aux conditions art. 56, §2		A/1	A/1 ou B/2	A/1 ou B/2 ou coordinateur répondant aux conditions art. 56, §2 ou entrepreneur – MOexécution répondant aux conditions article 65quater, §2 (pour la fonction de coordinateur – réalisation !)		A/1	A/1 ou B/2	A/1 ou B/2 ou coordinateur répondant aux conditions art. 56, §2 ou entrepreneur MOexécution répondant aux conditions article 65quater, §2	

Lexique : voir page 3. / Description des conditions légales pour être coordinateur : voir pages 4 et suivantes.

Lexique :

surface totale d'un ouvrage = définie à art. 3, 5° AR CTM (pour le calcul, les surfaces de tous les niveaux de l'ouvrage sont cumulés mais il y a des exceptions/cas particuliers).

NB : La construction et la démolition de ponts, tunnels, viaducs, aqueducs, châteaux d'eau, tours, pylônes, cheminées d'usines (voir annexe V de l'AR CTM), quelle que soit la surface totale du ou des ouvrages, sont assimilées à des ouvrages dont la surface totale est égale ou supérieure à 500 m².

chantiers art. 26, §1 AR CTM = chantiers avec travaux avec risques spécifiques listés à l'art. 26, §1 AR CTM.

Néanmoins, les « autres » travaux, ceux non visés à l'art. 26, §1 peuvent aussi présenter des risques pour la sécu-santé des travailleurs!

chantiers art. 26, §2 AR CTM = chantiers de moyenne ou grande ampleur telle que:

1° soit, la durée présumée des travaux excède trente jours ouvrables et où, à un ou plusieurs moments, plus de vingt travailleurs sont occupés simultanément;

2° soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jour.

chantiers art. 26, §3 AR CTM = sans travaux avec risques spécifiques visés à art. 26, §1 et d'une ampleur inférieure aux chantiers visés à l'article 26, §2

- soit concernent ouvrages ≥ 500 m² ou théoriquement ouvrages y assimilés visés à annexe V

-soit concernent ouvrages < 500 m² qui ne sont pas des ouvrages visés à l'annexe V. === « mini chantiers »

chantiers article 37 AR CTM

Il faut distinguer parmi toutes les catégories de chantiers déjà évoquées, y compris pour les chantiers visés à l'art. 26, §3 même si cela peut paraître théorique,

-les chantiers visés à l'art. 37, al. 1 = les « maxis chantiers » (soit +5000 hommes-jour soit prix total des travaux de +2 500 000 € htva à indexer avec minimum 3 entrepreneurs simultanés)

*la structure de coordination y est d'office obligatoire

* un coordinateur de niveau A/1 doit être désigné pour ces chantiers s'ils sont également visés à l'art. 26, §1 ou 26, §2 (voir art. 58, §1^{er}, 1°, a) et 2°),

*le coordinateur à désigner ne doit pas nécessairement être de niveau A/1 si le chantier est également visé à l'art. 26, §3 (voir e.a. art. 56, §2),

-les chantiers non visés à l'art. 37, al. 1 :la structure de coordination doit y être organisée si le coordinateur-réalisation le demande de manière motivée (voir art. 37, dernier al.). Le coordinateur à désigner ne doit pas nécessairement être de niveau A/1.

PSS : plan de sécurité et de santé défini à art. 3, 6° AR CTM

PSS « complet » visé à art. 27, §1 AR CTM , contenu « complet » : voir annexe I, A, sect.I AR CTM

PSS « simplifié » visé à art. 27, §2 et 28 AR CTM, contenu « simplifié » : voir annexe I, A, sect.II AR CTM

NB : pour les minis chantiers art. 26, §3 concernant des ouvrages < 500 m² qui ne sont pas des ouvrages visés à l'annexe V, possibilité de remplacer le PSS simplifié par une convention écrite visée à art. 29.

NB : Le PSS liste e.a. des risques et des mesures de prévention et des modalités d'organisation de la coordination sécu-santé. Ce plan est utile pour le déroulement de la phase de projet et de la phase de réalisation de l'ouvrage. Il est transmis e.a. aux candidats maîtres d'oeuvre exécution avec le cahier des charges. Il est évolutif et peut donc être adapté en cours de projet et en cours de réalisation.

DIU : dossier d'intervention ultérieure défini à art. 3, 8° AR CTM

DIU « complet » visé à art. 38 AR CTM, contenu « complet » voir annexe I, C, section I AR CTM

DIU « simplifié » visé à art. 36 AR CTM, contenu « simplifié » voir annexe I, C, section II AR CTM

NB : Le DIU est une sorte de description et mode d'emploi de l'ouvrage. Il identifie et localise certains éléments de l'ouvrage présentant des risques potentiels pour ceux qui réaliseront les travaux ultérieurs. La rédaction du DIU est évolutive. Il est destiné au maître d'ouvrage et aux intervenants de travaux ultérieurs (rénovation, entretien, agrandissement, ...).

journal de coordination défini à art. 3, 7° et visé à art. 31 et 32 AR CTM

contenu « complet » : voir annexe I, B AR CTM

journal de coordination « simplifié » : possibilité de limiter à des notifications écrites aux intéressés (art. 31, al. 2)

NB : Le journal de coordination est un ou plusieurs documents de travail du coordinateur où il acte ses prestations de coordination, ses réunions, ses visites, ses remarques aux intervenants et conserve trace des réactions/réponses des intervenants.

Notifications écrites aux intervenants concernés concernant leurs comportements, actions, choix, négligences contraires aux principes généraux de prévention (voir art. 4sexies, 4° et 4quinquiesdecies, 2°)

structure de coordination définie à art. 3, 9° AR CTM et visée à art. 37 AR CTM, composition : voir annexe I,D AR CTM

NB : C'est un organe de concertation entre les différents intervenants et d'éventuelles autres personnes qui contribue à l'organisation de la coordination sécu-santé (e.a. diffusion d'informations, consultation, arrangement de certains litiges, avis en matière de sécurité et de santé).

III. Conditions légales pour être coordinateur sécurité-santé pour chantiers en Belgique– description des 5 grands profils

1^{er} cas :

Coordinateur sécurité et santé « niveau A » /« niveau 1 »: habilité à exercer la fonction de coordinateur pour tout type de chantier et seul habilité à exercer la fonction de coordinateur pour les plus gros chantiers exigeant d’office une structure de coordination (maxi chantiers visés à l’art. 37, al. 1 AR CTM)

Coordinateur « niveau A » ou « niveau 1 »	Qualifications académiques Formation préalable/diplôme de base (art. 56, §1 AR CTM)	L'expérience professionnelle utile (art. 56 et 57 AR CTM)	connaissances spécifiques sur sécurité et santé au travail (art. 58, AR CTM)	Autres exigences	Certification (art. 65 AR CTM)	
1) Coordinateur de sécurité et de santé en phase projet (CP) de niveau A/1	Art. 56, §1, 1° : Ingénieur / Enseignement technique supérieur de niveau universitaire/ Enseignement technique ou artistique supérieur de type long (master) === sont essentiellement visés : ingénieurs civils, ingénieurs industriels et architectes	2 ans (ou 1 an pour chantiers art. 26, §3)	1).Pour Coordinateur projet (CP) : une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie (bureau d'étude) 2) pour Coordinateur réalisation (CR) : une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un chantier.	formation agréée Conseiller en prévention de niveau 1 (120 h module de base +280 h spécialisation niveau I) + module de cours agréé « complément pour coordinateur » (30 h) [mesures transitoires: dispense du cours spécifique de 30 h pour les personnes répondant aux conditions visées à l'art. 63, al. 1 ou 64, §1, 1°] Ou formation agréée spécifique de « niveau A » (150 h cours +examen) pour coordinateurs (en principe uniquement accessible aux personnes visées à l'art. 56, §1, 1°) Ou examen agréé spécifique de « niveau A » pour coordinateurs (en principe uniquement accessible aux personnes visées à l'art. 56, §1, 1°)	- Pouvoir apporter la preuve de disposer d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière du bien-être au travail. (art. 59 AR CTM) - Formation continue (art. 65septies AR CTM) - assurance responsabilité civile (art. 65sexies AR CTM)	En théorie : uniquement pour les coordinateurs des chantiers qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : - visés à l'article 26, § 1 ou à l'article 26, § 2 de l'AR CTM -et où l'ouvrage est ≥ 500 m ² ou est un ouvrage y assimilé visé à annexe V de l'AR CTM (quelle qu'en soit la surface) Dans la pratique : pas d'application
	Art. 56, §1, 2° Enseignement technique supérieur de type court (graduat/bachelor)	5 ans (ou 1 an pour chantiers art. 26, §3)				
	Art. 56, §1, 3° : Enseignement secondaire Supérieur	10 ans (ou 3 ans pour chantiers art. 26, §3)				
	[mesures transitoires : dispense de diplôme de base art. 56, §1 pour les personnes répondant aux conditions de l'art. 63, al. 2 ou 64, §2.]	[mesures transitoires : 15 ans (art. 63, al. 2 ou 64, §2) + expérience de coordination avec principes gén. de prévention (art. 64, §1 et §2)]				

Infos

Concernant les diplômes de base :

*L'exigence en matière du **diplôme de base** est la même pour CP (coordinateur-projet) et CR (coordinateur-réalisation).

*NB : l'art. 56, §1, 1° AR CTM : « titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de niveau universitaire ou de l'enseignement technique ou artistique supérieur de type long ».

L'art. 56, §1, 1° AR CTM vise concrètement e.a. ingénieurs civils, ingénieurs industriels, architectes. === diplômes du secteur d'études « sciences et techniques » !

Concernant l'expérience professionnelle utile exigée

*La **durée de l'expérience professionnelle** exigée varie en fonction du diplôme de base du candidat coordinateur.

***Pour les chantiers visés à l'art. 26, §3 AR CTM**, la durée de l'expérience professionnelle exigée est de 1, 3 ou 5ans, en fonction du diplôme de base du candidat (master/bachelor ingénieur, technique, art de bâtir ..., enseignement secondaire supérieur/enseignement secondaire inférieur).=== voir 3^{ème} cas de coordinateur.

*L'expérience professionnelle utile peut être acquise de différentes manières, notamment par l'exercice de fonction d'adjoind de coordinateur (voir art. 62, §2 AR CTM).

*Art. 60 AR CTM = un cas particulier d'exigence d'expérience professionnelle pour être coordinateur pour des ouvrages relatifs à des conduites utilitaires souterraines.

*art. 4bis, al. 3, 3° AR CTM = un cas particulier permettant à un coordinateur-réalisation répondant aux conditions art. 65ter, §1^{er} AR CTM d'exercer la fonction de coordinateur-projet sur des chantiers/ouvrages < 500 m² et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'annexe V de l'AR CTM, s'il a une expérience professionnelle pratique continue d'au moins 3 ans comme coordinateur-réalisation.

Concernant la certification des coordinateurs

*L'art. 65 AR CTM prévoit **une certification des coordinateurs selon une norme ISO, par un organisme de certification accrédité et selon un schéma de certification** à fixer par arrêté ministériel. Cette certification **n'est pas d'application dans la pratique** car e.a. aucun schéma de certification n'a été fixé.

Concernant les cours/formations et examens agréés :

***Les cours/formations et examens spécifiques** pour coordinateurs sont **agréés** par le ministre de l'emploi.

*La formation et l'examen spécifique de niveau A pour coordinateurs ne sont en principe accessibles qu'aux titulaires de diplômes de niveau masters visés à l'art. 56, §1, 1° (voir art. 58, §3, 5°, a et 58, §4, 5°, a). [Cette formation et cet examen spécifiques de niveau A ainsi d'ailleurs que ceux de niveau B ont été accessibles pendant un délai de 3 ans après la date d'entrée en vigueur de l'AR CTM aux personnes sans ces diplômes art. 56, §1 mais répondant bien aux conditions de l'art. 63, al. 2 ou 64, §2 des mesures transitoires.]

La formation de conseiller en prévention de niveau 1 et le module de cours «complément pour coordinateur» (30 h) peuvent être accessibles à d'autres niveaux de diplômes que masters techniques (bachelor voir dans certains cas, via un long chemin un diplôme de secondaire (voir réglementation sur la formation des conseillers en prévention).

*Les exigences concernant le **contenu des cours/formations et examens** pour coordinateurs sont fixées dans l'AR chantiers et son annexe IV.

***La liste des organismes qui dispensent les cours/formations et les examens agréés** pour coordinateurs est consultable sur le site du SPF Emploi dans le module Agréments - Notifications > [Agrément: Cours, examens et modules spécifiques agréés pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les CTM](#) (voir FR et NL).

Concernant la formation continue :

*Obligatoire pour tous les coordinateurs (quel que soit leur niveau)

* Minimum 5h/an ou 15h/3ans obligatoires pour les coordinateurs qui doivent être certifiés --- pour l'instant ce nombre minimum d'heures n'est pas exigé car la certification art. 65 AR CTM n'est pas d'application.

2^{ème} cas :

Coordinateur sécurité et santé « niveau B »/ « niveau2 » : habilité à exercer la fonction de coordinateur pour tout type de chantier sauf pour les plus gros chantiers exigeant d'office une structure de coordination (maxi chantiers visés à art. 37, al. 1 AR CTM).

Coordinateur NiveauB/ niveau 2	Qualifications académiques Formation préalable (diplôme de base) (art. 56, §1 AR CTM)	L'expérience professionnelle utile (art. 56 et 57 AR CTM)		connaissances spécifiques sur sécurité et de santé au travail (art. 58, AR CTM)	Autres exigences	Certification (art. 65 AR CTM)
1) Coordinateur de sécurité et de santé en phase projet (CP) de niveau B/2	Art. 56, §1, 1° : Ingénieur Enseignement technique supérieur de niveau universitaire Enseignement technique ou artistique supérieur de type long Ou	2 ans (ou 1 an pour chantiers art. 26, §3)	1).Pour Coordinateur projet (CP) : une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie (bureau d'étude) 2) pour Coordinateur réalisation (CR) : une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un chantier.	formation agréée Conseiller en prévention de niveau 2 (120 h module de base + 90 h spécialisation niveau II) + module de cours agréé « complément pour coordinateur » (30h) [mesures transitoires: dispense du cours spécifique de 30 h pour les personnes répondant aux conditions visées à l'art. 63, al. 1 ou 64, §1, 1°]	- pouvoir apporter la preuve de disposer d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière du bien-être au travail. (art. 59 AR CTM) - Formation continue (art. 65septies AR CTM) - assurance responsabilité civile (art. 65sexies AR CTM)	en théorie : uniquement pour les coordinateurs des chantiers qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : - visés à l'article 26, § 1 ou à l'article 26, § 2 de l'AR CTM -et où l'ouvrage à réaliser a une surface totale égale ou supérieure à 500 m ² ou est un ouvrage y assimilé visé à annexe V de l'AR CTM (quelle qu'en soit la surface) Dans la pratique : pas d'application.
	Art. 56, §1, 2° Enseignement technique supérieur de type court (graduat) Ou	5 ans (ou 1 an pour chantiers art. 26, §3)				
Art. 56, §1, 3° : Enseignement secondaire supérieur	10 ans (ou 3 ans pour chantiers art. 26, §3)	examen agréé spécifique de « niveau B » pour coordinateurs				
[mesures transitoires : dispense de diplôme de base art. 56, §1 pour les personnes répondant aux conditions de l'art. 63, al. 2 ou 64, §2.]	[mesures transitoires : 15 ans (art. 63, al. 2 ou 64, §2) + expérience de coordination avec principes gén. de prévention (art. 64, §1 et §2)]					

NB : La plupart des infos mentionnées page 5 sur le 1^{er} cas sont également valables pour le 2^{ème} cas.

3^{ème} cas pour être coordinateur sécurité et santé pour les chantiers visés à l'art. 26, §3 de l'AR CTM,

Pour ces chantiers, la fonction de coordinateur peut être exercée par :

- un coordinateur de « niveau A »/ « niveau 1 » répondant aux conditions mentionnées supra dans le 1^{er} cas précité,

ou

- un coordinateur de « niveau B »/ « niveau 2 » répondant aux conditions mentionnées supra dans le 2^{ème} cas précité,

ou

-un entrepreneur - maître d'œuvre chargé de l'exécution du chantier, qui remplit les conditions visées à l'article 65quater, §2 ou 65quinquies, 3° de l'AR CTM (mentionnées infra dans les 4^{ème} et 5^{ème} cas), uniquement pour les ouvrages < 500 m² qui ne sont pas visés à l'annexe V AR CTM.

ou

- Un coordinateur répondant aux conditions de l'art. 56, §2 de l'AR CTM, pour n'importe quel ouvrage/chantier visé à l'art. 26, §3 et qu'elle qu'en soit la surface.

Coordinateur répondant à l'art. 56, §2	Qualifications académiques Formation préalable (diplôme de base)	L'expérience professionnelle utile (art. 56, §2)		connaissances spécifiques sur sécurité et santé au travail	Autres exigences
1) Coordinateur de sécurité et de santé en phase projet (art. 56, §2)	Ingénieur Enseignement technique supérieur de niveau universitaire Enseignement technique ou artistique supérieur de type long (master)	1 an	1).Pour Coordinateur projet (CP) : une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie (bureau d'étude)	Aucune formation ou examen agréé exigé mais il faut pouvoir apporter la preuve de disposer d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière du bien-être au travail. (art. 59 AR CTM)	- Formation continue (art. 65septies AR CTM) - assurance responsabilité civile (art. 65 sexies AR CTM)
	Enseignement technique supérieur de type court (graduat/bachelor)				
	Enseignement secondaire supérieur				
2) Coordinateur de sécurité et de santé en phase réalisation (art. 56, §2)	Enseignement secondaire inférieur	3 ans	2) pour Coordinateur réalisation (CR) : une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un chantier.		

4^{ème} cas : Cas particulier pour être coordinateur sécurité et santé pour les ouvrages < 500 m² et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'annexe V de l'AR CTM.

Pour ces chantiers, la fonction de coordinateur peut être exercée par :

- un coordinateur de « niveau A »/ « niveau 1 » répondant aux conditions mentionnées supra dans le 1^{er} cas précité,

ou

- un coordinateur de « niveau B »/ « niveau 2 » répondant aux conditions mentionnées supra dans le 2^{ème} cas précité,

ou

- un coordinateur répondant aux conditions de l'art. 56, §2 mentionnées dans le 3^{ème} cas précité mais uniquement pour des chantiers visés à art. 26, §3,

ou

un entrepreneur - maître d'œuvre chargé de l'exécution du chantier (ou un de ses travailleurs), qui remplit les conditions visées à l'article 65quater, §2 de l'AR CTM (voir tableau ci-dessous)

Entrepreneur-MO exécution Art. 65quater, §2	Qualifications académiques Formation préalable (diplôme de base)	connaissances spécifiques sur sécurité et santé au travail	L'expérience professionnelle utile	Autres exigences
<p>1) Coordinateur de sécurité et de santé en phase projet (art. 65quater, §2)</p> <p>2) Coordinateur de sécurité et de santé en phase réalisation (art. 65quater, §2)</p>	Pas exigées	- formation (24 h minimum y compris examen) perfectionnement en matière du bien-être au travail concernant entre autres risques sécurité et santé sur chantiers, instruments et pratiques de coordination.	<p>a) une expérience professionnelle de 10 ans minimum concernant les travaux visés à l'article 26, §1^{er}, pour lesquels la mission de coordination est exercée, et une connaissance des techniques d'exécution et de prévention des risques des autres travaux qui font l'objet de la mission de coordinateur et b) 5ans minimum de direction d'une entreprise de travaux de chantier ou 5ans de direction de chantier, ou de gestion et suivi des travaux sur chantier.</p>	<p>- être la personne qui dirige un des maîtres d'œuvre chargé de l'exécution du chantier dont question ou être un de ses travailleurs ,</p> <p>- ne pas avoir été condamnée pour infraction relative au bien-être au travail,</p> <p>- être sur une liste publiée par l'inspection contrôle du bien-être au travail sur le web-site du SPF Emploi,</p> <p>- Formation continue, (art. 65septies AR CTM)</p> <p>- assurance responsabilité civile (art. 65sexies AR CTM).</p>

*Liste des personnes qui peuvent exercer la fonction de coordinateur en tant que Maître d'oeuvre chargé de l'exécution : <http://www.emploi.belgique.be/erkenningenDefault.aspx?id=5032>.

*Procédure pour l'introduction de la demande auprès de l'inspection : <http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=600&idM=176>.

*N.B. Si la collaboration d'un architecte est légalement obligatoire pour le chantier/ouvrage < 500 m² et si ce chantier/ouvrage est de plus visé à art. 26, §1 et/ou à art. 26, §2 de l'AR CTM, l'entrepreneur – MO exécution répondant aux conditions de l'art. 65quater, §2 ne pourra exercer que la fonction de coordinateur–réalisation (pas celle de coordinateur projet) pour ce type de chantier/ouvrage.

5^{ème} cas : Cas particulier pour être coordinateur sécurité et santé pour les ouvrages < 500 m² qui ne relèvent pas du champ d'application de l'annexe V de l'AR CTM et qui font l'objet de « mini chantiers » visés à l'article 26, §3

Pour ces chantiers, la fonction de coordinateur peut être exercée par :

- un coordinateur de « niveau A »/ « niveau 1 » répondant aux conditions mentionnées supra dans le 1^{er} cas précité,

ou

- un coordinateur de « niveau B »/ « niveau 2 » répondant aux conditions mentionnées supra dans le 2^{ème} cas précité,

ou

- un coordinateur répondant aux conditions de l'art. 56, §2 mentionnées dans le 3^{ème} cas précité,

ou

un entrepreneur - maître d'œuvre chargé de l'exécution du chantier (ou un de ses travailleurs), qui remplit les conditions visées à l'article 65quater, §2 de l'AR CTM , voir le 4^{ème} cas précité

ou

un entrepreneur - maître d'œuvre chargé de l'exécution du chantier, qui remplit les conditions visées à l'article 65quinquies, 3° de l'AR CTM (voir tableau ci-dessous)

Entrepreneur-MO exécution Art. 65quinquies, 3°	Qualifications académiques Formation préalable (diplôme de base)	connaissances spécifiques sur sécurité et santé au travail	L'expérience professionnelle utile	Autres exigences
<p>1) Coordinateur de sécurité et de santé en phase projet</p> <p>(art. 65quinquies, 3°)</p> <p>2) Coordinateur de sécurité et de santé en phase réalisation</p> <p>art. 65quinquies, 3°)</p>	Pas exigées	<p>- formation (12 h minimum y compris examen) concernant les mesures, les techniques et la réglementation en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.</p> <p>=== qui débouche sur une attestation généralement acceptée par le secteur de la construction prouvant réussite de cette formation et de cet examen.</p>	Pas exigée	<p>- être la personne qui dirige un des maîtres d'œuvre chargé de l'exécution du chantier en question,</p> <p>- Formation continue (art. 65septies AR CTM),</p> <p>- L'assurance responsabilité civile (art. 65 sexies).</p>

N.B. Si la collaboration d'un architecte est légalement obligatoire pour le chantier, l'entrepreneur – MO exécution répondant aux conditions de l'art. 65quater, §2 ou de l'art. 65quinquies, 3° ne pourra exercer que la fonction de coordinateur – réalisation (pas celle de coordinateur projet). Si la collaboration d'un architecte n'est pas légalement obligatoire pour le chantier, l'entrepreneur –MO exécution répondant aux conditions de l'art. 65quater, §2 ou de l'art. 65quinquies, 3° pourra exercer la fonction de coordinateur-projet et celle de coordinateur – réalisation.